



FÉDÉRATION SPORTIVE
ET CULTURELLE DE FRANCE

GUIDE REFERENTIEL¹

**Certificat de qualification professionnelle
ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF**

¹ Ce guide a été élaboré à partir d'extraits du règlement du CQP ALS. Il est destiné aux futurs candidats, dans le but de mieux les informer sur ce nouveau certificat.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
« Animateur de Loisir Sportif » (ALS)
PRESENTE PAR la FFEPGV, la FFEPMMSPT, la FSCF, la FSGT et L'UFOLEP

Fiche synthétique
Demande de création du certificat d'animateur de Loisir Sportif

A- Motivation de la demande de création du CQP ALS

La création du certificat de qualification professionnel d'Animateur de Loisir Sportif (CQP ALS) est rendue nécessaire par l'application de la loi du 18 août 2003, qui modifie l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée et par conséquent, l'article L.212-1 du Code du Sport rendant impossible au-delà du 26 août 2007 la prorogation des effets de l'homologation par le Ministère chargé des sports des diplômes délivrés par la FSCF, la FFEPMMSPT, la FFEPGV et l'UFOLEP.

La création du CQP ALS répond aux besoins du marché de l'emploi et concerne environ **6 000 emplois**. La spécificité de ces emplois repose sur un tissu associatif fort constitué des personnes exerçant à temps partiel et ayant besoin d'une reconnaissance institutionnelle et d'une qualification professionnelle.

B- Règlement du CQP ALS

Le projet de convention valant règlement du CQP ALS décrit les emplois couverts, les compétences certifiées, les prérogatives et conditions d'exercice professionnel, lesquelles ne rentrent pas en concurrence avec celles des emplois offerts aux titulaires de diplôme d'état.

Le règlement précise les conditions de formation, d'alternance, de tutorat et de certification.

Il prévoit la validation des acquis de l'expérience, les équivalences possibles avec des certifications françaises existantes.

Enfin, le projet de règlement présente l'organisation des jurys ainsi que les modalités de délivrance du certificat.

C- Qualification « sécurité » du CQP ALS

Le projet de CQP ALS répond aux dispositions de l'article L.212-1 du code du sport, qui prévoit une qualification visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, par les compétences techniques et pédagogiques de la certification finale.

Le projet couvre les domaines de la prévention des risques liés aux activités encadrées, de l'intervention en cas d'incident et d'accident, et de l'éducation des pratiquants aux exigences de sécurité des pratiques encadrées (prévention, consignes de sécurité, conduite à tenir en cas de problème).

D- Demande de délégation de la mise en œuvre de la certification par les fédérations : FFEPGV, FFEPMMSPT, FSCF, FSGT et UFOLEP

La délégation de la certification est confiée à la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle composée des 5 fédérations que sont : FFEPGV, FFEPMMSPT, FSCF, FSGT et UFOLEP

**EXTRAITS DUREGLEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
« ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF »**

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT
(CPNEF SPORT)**

SOMMAIRE

TITRE I : EMPLOIS COUVERTS, COMPETENCES ET PREROGATIVES	p. 4
Article 1 – Emplois couverts par le CQP ALS	
Article 2 – Compétences certifiées	
Article 3 – Conditions d'exercice	
TITRE II : PRE REQUIS, FORMATION ET CERTIFICATION	p. 7
Article 4 – Pré requis	
Article 5 – Formation	
Article 6 – Epreuves de certification	
Article 7 – Allègements de formation	
TITRE III : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET EQUIVALENCES	p. 9
Article 8 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	
Article 9 – Equivalences avec des certifications françaises	
Article 10 – Equivalences avec des certifications étrangères	
Article 11 – Conditions d'instruction des demandes VAE et d'équivalence	
ANNEXES	p. 10
Annexe 1 : Référentiel professionnel	p. 11
Annexe 2 : Entrée en formation – pré requis et équivalence – Alternance et tutorat	p. 15
Annexe 3 : Référentiel de certification - Modalités de certification – certificat d'aptitude	p. 16

TITRE I : EMPLOIS COUVERTS, COMPETENCES ET PREROGATIVES

Article 1 – Emplois couverts

La Commission paritaire nationale emploi formation de la branche du sport (CPNEF SPORT) crée un certificat de qualification professionnelle d'animateur de loisir sportif (CQP ALS), pour une durée de trois ans renouvelable, ayant vocation à répondre aux besoins d'encadrement non couverts par les titulaires d'un diplôme d'encadrement de niveau IV et supérieur. Ce certificat a vocation à répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L. 212-1 du code du Sport. Le titulaire du certificat de qualification professionnelle « animateur de loisir sportif » propose **une activité physique et sportive d'initiation, de découverte, diversifiée et adaptée aux possibilités de tous visant prévention, santé, bien-être, incitation à la pratique et maintien de la forme dans une dimension éducative et ludique en permettant l'expression de chacun dans le respect et l'acceptation d'autrui.**

Il s'adresse aux personnes qui souhaitent exercer **une fonction d'animation, d'encadrement sportif** et facilite l'accès aux autres diplômes professionnels d'encadrement des activités physiques pour tous. Ce certificat constitue le premier niveau de qualification professionnelle de la filière « activités physiques pour tous ».

Cette nouvelle qualification **vient en lieu et place des diplômes homologués portés par les fédérations concernées. Un dispositif d'intégration** des actuels titulaires des diplômes homologués (14 000 personnes concernées) dans le corps des titulaires du CQP « ALS » est mis en place et coordonné par la commission interfédérale de suivi, d'évaluation et de contrôle (cf. page 20, chapitre « articulation brevet fédéral homologué et CQP « ALS »).

La description des emplois visés et des activités professionnelles correspondantes figure dans le **référentiel professionnel au B de l'annexe 1 du présent règlement.**

Article 2 – Compétences certifiées

L'animateur de loisir sportif est habilité à exercer son activité conformément au **descriptif professionnel et aux prérogatives d'exercice décrites au A de l'annexe 1 du présent règlement** en s'appuyant sur les activités de loisir sportif regroupées en trois familles qui déterminent les 3 options du CQP ALS qui sont :

- **Les activités gymniques d'entretien et d'expression**
- **Les activités de randonnée de proximité et d'orientation**
- **Les jeux sportifs et jeux d'opposition**

Les interventions de l'animateur ne visent pas la pratique compétitive ou la performance personnelle y attendant. L'animateur garantit en permanence la qualité, notamment pédagogique, de ses pratiques et l'adaptation de celles-ci aux caractéristiques et attentes de son public.

Il assure également la protection optimale des pratiquants et des tiers, en se référant aux règles de sécurité qu'il maîtrise.

Il contribue à sensibiliser le pratiquant dans la gestion de son capital santé.

L'option détermine pour le détenteur du certificat, une capacité à animer et à encadrer la famille d'activités dans le cadre de l'apprentissage, du comportement de l'individu, et de l'évolution technique d'une pratique de type loisir

Quelle que soit l'option choisie, l'animateur de loisir sportif est en mesure d'encadrer tout type de public (de la petite enfance aux seniors, y compris les publics déficients ou convalescents) et d'exercer son activité dans les différents milieux.

Les compétences professionnelles du titulaire du CQP ALS sont détaillées dans le **référentiel de certification** figurant en **annexe 3 du présent règlement**.

Article 3 – Conditions d'exercice

Au sein des structures et dans le cadre d'un projet, le titulaire du CQP ALS réalise des prestations visant l'accessibilité aux pratiques de loisir sportif pour tous au travers de :

- la sensibilisation aux activités de loisir sportif,
- la découverte des activités de loisir sportif,
- l'initiation à des activités de loisir sportif.

Il est amené à intervenir dans différents milieux, aussi bien en intérieur qu'en extérieur, pour des activités de salle ou de pleine nature. Ces milieux sont identifiés selon deux catégories :

- les milieux codifiés, équipements sportifs d'intérieur et d'extérieur,
- les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains ¹,

Les équipements sportifs, en salle ou en extérieur, regroupent des lieux prévus pour des pratiques sportives diversifiées.

Les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains, regroupent des espaces publics ou privés, non formalisés pour les activités physiques et sportives.

La pleine nature regroupe l'ensemble des activités autorisées se caractérisant par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu de pleine nature ou le reproduisant.

Le titulaire du CQP ALS garantit aux pratiquants des conditions de sécurité et de maîtrise de l'environnement.

La certification est explicite des prérogatives ouvertes en fonction des UC capitalisées en mentionnant l'(les) option(s) acquise(s) .

3.1 Situation statutaire

Les situations les plus courantes sont celles de salariés en CDI, en CDD ou en CDII (Contrat à Durée Indéterminé Intermittent) défini dans la Convention Collective Nationale du Sport, au sein des associations et des clubs employeurs.

3.2 Autonomie et responsabilité

Garanti par le **Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Fonction d'Animateur de Loisir Sportif (CAEFALS)**, le titulaire du CQP ALS exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et sous l'autorité du responsable administratif de la structure employeur.

¹ Les milieux ouverts, non codifiés, ruraux ou urbains, regroupent des espaces publics ou privés, non formalisés pour les activités physiques et sportives.

Sa responsabilité technique et pédagogique s'exerce :

- auprès des pratiquants qu'il encadre (sécurisation, qualité des relations qu'il développe, organisation, ...),
- auprès des tiers qui participent à son action,
- sur l'utilisation du matériel qui lui est confié (conformité à la réglementation et adaptation à la situation, hygiène et sécurité, maintenance),
- dans les locaux et les sites de pratiques qu'il utilise pour la conduite des activités (choix et adaptation).

Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler sans danger.

Il agit :

- sous la responsabilité du responsable administratif de la structure qui l'emploie, seul ou intégré à une ou plusieurs équipes.

Il participe à la mise en œuvre d'un projet d'animation lié :

- aux besoins de publics diversifiés dans le cadre du loisir, de la prévention, de la santé...,
- à une ou plusieurs activité(s) de loisir sportif relevant de l'option du CQP ALS.

3.3 Evolution dans le poste et hors du poste

L'évolution des fonctions d'encadrement dans les environnements fédéraux est marquée par une entrée dans la profession sous la forme la plus courante de contrats à temps partiel, avec une évolution vers des situations à temps plein ou de cumul de plusieurs contrats à temps partiel.

L'évolution s'effectue également pour certains animateurs par le développement d'une ou plusieurs Activités Physiques et Sportives pour lesquelles ils ont acquis des compétences spécifiques (activités, publics, domaines d'intervention...) de par l'acquisition de compétences complémentaires qui peuvent les amener à acquérir une qualification de niveau IV (BPJEPS), voire III.

De la même façon, certains animateurs peuvent développer en cours d'emploi des compétences (ex : gestion, informatique...). Dans les deux cas, l'employabilité augmente, ainsi que la qualification.

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III et supérieurs (animateur spécialisé, formateurs, gestion de petites structures, responsables de projets de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

Les fédérations porteuses de ce projet de CQP « ALS » favoriseront l'accessibilité de leurs diplômés à d'autres qualifications en prenant en compte leurs acquis lors des phases de positionnement à l'entrée en formation et en utilisant le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'évolution dans le poste se traduit par le développement du portefeuille de compétences à travers l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Fonction d'Animateur de Loisir Sportif (CAEFALS) et l'acquisition de nouvelles compétences en réponse aux besoins d'encadrement émergents.

TITRE II : PRE QUALIFICATION, FORMATION ET CERTIFICATION

Article 4 – Pré requis

Certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins de trois mois

L'acquisition de deux attestations est requise pour accéder à la formation au CQP ALS. Ces attestations permettent aux candidats le meilleur bénéfice de la formation.

Il s'agit d'une **attestation de formation aux premiers secours** et d'une **attestation de pratique d'activités sportives de loisir ou de performance**, dans une même famille et sur une durée minimale de 140 Heures dans les trois dernières années précédant l'inscription en formation, et **une réelle sensibilisation aux pratiques d'animation**.

Article 5 – Formation

5-1 : Les voies d'obtention du CQP ALS

Le CQP ALS peut être obtenu par la voie des unités capitalisables et par la validation des acquis de l'expérience, ces voies pouvant être combinées.

La durée de la formation est de 160H au total (y compris le positionnement et l'alternance)

5-2 : Alternance et tutorat (annexe 2 du présent règlement)

La durée de l'alternance est de 50 heures.

Le fonctionnement des organismes de formation s'effectue dans le respect des droits et obligations des dispensateurs de formation conformément aux dispositions du livre IX du code du travail

5-3 : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Fonction d'Animateur de Loisir Sportif (CAEFALS)

Pour exercer sa profession, le titulaire du CQP ALS **doit obtenir, tous les trois ans à compter de la délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisir sportif (CAEFALS).**

Ce certificat est établi conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du Sport, notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Il est délivré à l'issue d'une formation professionnelle d'adaptation à la fonction, d'une durée de **14 heures minimum** (2 jours), relative aux aspects et évolutions réglementaires, techniques ou pédagogiques dans le domaine de la sécurité et des activités émergentes.

Ces sessions visent à faire émerger les besoins de formation professionnelle continue du titulaire du CQP ALS, et à maintenir les compétences nécessaires à l'exercice de l'encadrement en responsabilité et en autonomie.

Une attestation de stage, mentionnant **les éléments de bilan et les préconisations en matière de formation(s) complémentaire(s) indispensable(s) au maintien du CQP ALS**, est intégrée dans le livret de formation attribué à chaque candidat.

Article 6 – Epreuves de certification (annexe 3 du présent règlement)

Les épreuves de certification visent à l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP ALS. Ces épreuves sont organisées par la FSCF. La validation des trois unités permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres.

Deux épreuves sont prévues :

- **Une épreuve d'expression écrite et orale** permettant d'évaluer les capacités du candidat à mettre en place un projet d'animation en adéquation avec les objectifs poursuivis par la structure.
- **Une épreuve pratique** portant sur une activité support choisie dans l'option effectuée permettant d'évaluer les capacités du candidat à animer et encadrer un groupe en toute sécurité et à maîtriser les outils et les techniques de l'activité présentée. Cette épreuve certifie l'UC2 et l'UC3

Lorsqu'un candidat bénéficie d'une équivalence partielle, il présente la ou les parties d'épreuves permettant de valider les seules unités de compétences capitalisables manquantes.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est attribué pour une durée de trois ans sous réserve de l'accord par la branche du maintien du CQP ALS.

Article 7 – Allègements de formation

Les candidats qui font valoir des compétences donnant lieu à certification dans un ou plusieurs domaines ou unités de compétences capitalisables prévus peuvent se voir accorder par le responsable de la formation des allègements de formation. Ces allègements ne dispensent pas de la ou des parties d'épreuve(s) de certification prévue(s).

Le ruban pédagogique de la formation du CQP ALS comprend une phase de positionnement mise en place préalablement aux unités de formation. Elle a pour objectif :

- **d'identifier le projet professionnel** du candidat et la cohérence de son projet de formation au regard notamment de ses motivations et de ses aspirations,
- **D'élaborer**, pour chaque candidat, **un parcours individualisé de formation**, d'identifier ses expériences et acquis autorisant des allègements de formation (et non de certification). Il n'y a pas de dispense d'épreuves.

TITRE III : VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ET EQUIVALENCES

Article 8 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les personnes qui peuvent justifier d'au moins 3 ans et 2 400 heures d'expérience, en lien avec le CQP « ALS » demandé, peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de l'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, pour la mise en œuvre de la certification.

Article 9 – Equivalence avec des certifications françaises

Les titulaires des diplômes fédéraux homologués, dont la liste figure en annexe 5, peuvent bénéficier à leur demande et à l'issue d'un positionnement, d'une équivalence totale ou partielle avec le CQP ALS.

Ces dispositions concernent également les candidats engagés dans une formation à un diplôme fédéral homologué organisé par les Fédérations (FFEPGV, FFEPMM Sports pour Tous, FSCF et UFOLEP) dans l'année d'inscription du CQP ALS au le RNCP.

Article 10 – Equivalence avec des certifications étrangères

Les ressortissants des pays étrangers titulaires d'une certification d'encadrement délivrée par une autorité de tutelle compétente dans leur pays d'origine peuvent déposer une demande d'équivalence avec le CQP ALS auprès de l'organisme délégataire, prévu à l'article 15 ci-après, de la mise en œuvre de la certification.

Les demandes d'équivalence avec des certifications d'encadrement non professionnelles ou délivrées par un pays hors de l'Union européenne doivent s'accompagner obligatoirement d'une expérience relative d'une part à une réelle sensibilisation aux pratiques d'animation et, d'autre part, à la pratique d'activités sportives de loisir ou de performance dans une même famille. La durée minimale cumulée est de 140 heures dans les trois dernières années précédant la demande d'équivalence.

ANNEXES

Annexe 1 : Référentiel professionnel

Annexe 2 : Entrée en formation – pré requis et équivalence – Alternance et tutorat
Correspondances CQP ALS / BPJEPS “APT” et CQP ALS / BPJEPS “AGFF”

Annexe 3 : Référentiel de certification – Modalités de certification – Certificat d’aptitude

ANNEXE 1 REFERENTIEL PROFESSIONNEL DES EMPLOIS VISES

A – Description du métier d'animateur de loisir sportif

L'animateur de loisir sportif exerce ses fonctions au sein d'associations sportives, d'associations à objet social sportif des trois fonctions publiques (état, territoriale, hospitalière), ou de tout établissement intégrant les activités de loisir sportif comme vecteur de la fonction éducative et sociale.

L'animateur de loisir sportif peut sensibiliser, initier, faire découvrir les activités de loisir sportif et assurer le maintien des capacités physiques des pratiquants, en dehors de toute recherche de pratique compétitive ou de performance personnelle.

Le CQP ALS confère à son titulaire des compétences professionnelles dans l'animation des activités physiques de loisir, et dans l'encadrement de l'une des trois options² correspondant à trois familles d'activités.

- **Activités gymniques d'entretien et d'expression**
- **Activités de randonnée de proximité et d'orientation**
- **Jeux sportifs et jeux d'opposition**

■ **Les activités gymniques d'entretien et d'expression :**

- Techniques Cardio ;
- Renforcement musculaire ;
- Techniques douces ;
- Activités d'expression.

Ces activités, adaptées à l'âge et aux capacités des pratiquants, visent le maintien de la forme, à travers : le développement des capacités physiques (pouvant utiliser des techniques faisant appel à des supports rythmiques et musicaux), le maintien et le développement de la souplesse articulaire, ainsi que le renforcement musculaire sans recours à des appareils de musculation.

■ **Les activités de randonnée de proximité et d'orientation :**

- Vélo loisir,
- Randonnée pédestre,
- Roller,
- Orientation.

Ces activités se caractérisent par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu naturel ou le reproduisant préalablement reconnu. Les principaux moyens de déplacement sont la marche à pied et le cyclisme (route ou VTT), sur des parcours adaptés aux pratiquants. Ces activités se pratiquent sur des circuits répertoriés, d'accès facile et balisés, sur des parcours permettant en permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Le titulaire du CQP ALS ne possède pas les prérogatives de balisage des parcours.

■ **Les jeux sportifs et jeux d'opposition :**

- Arts et éducation par les activités physiques d'opposition,
- Jeux de raquettes,
- Jeux de ballons, petits et grands terrains.

Ces activités, à caractère ludique et éducatif, sont utilisées dans le cadre de situations pédagogiques dans un objectif de socialisation, de développement et de maîtrise des habiletés motrices en dehors de tout contexte de compétition.

² A l'exclusion de celles s'exerçant dans un environnement spécifique conformément aux dispositions de l'article 363-1 du code de l'Éducation.

« Les animateurs de loisir sportif (CQP ALS) ne peuvent se prévaloir de cette certification pour attribuer des niveaux, des ceintures ou des grades quelles que soient les références à des disciplines, à une école, à des cultures ou des traditions ».

- Quelle que soit l'option choisie, l'animateur de loisir sportif est en mesure d'encadrer tout type de public (de la petite enfance aux seniors, y compris les publics déficients ou convalescents) et d'exercer son activité dans les différents milieux, aussi bien en intérieur qu'en extérieur.

L'option détermine pour l'animateur de loisir sportif des compétences à encadrer **l'une des trois familles d'activités**, c'est-à-dire à en concevoir la séance, conduire et réaliser l'animation, garantir la sécurité des pratiquants et des tiers, assurer la qualité de ses pratiques, notamment pédagogiques, adapter celles-ci aux caractéristiques et attentes de son public.

B – Fiche descriptive des activités professionnelles de l'animateur de loisir sportif.

Les activités exercées par l'animateur de loisir sportif se répartissent selon trois domaines non hiérarchisés entre eux :

- **Le domaine environnemental** qui concerne la conception d'un projet d'action d'animation, en tenant compte des objectifs de la structure, de l'environnement, et du public.
- **Le domaine organisationnel** qui se réfère à la préparation et à la réalisation de l'action d'animation en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers.
- **Le domaine de l'intervention** qui consiste à communiquer en situation professionnelle et qui se décompose en deux sous domaines :
 - **Le domaine didactique** qui concerne la transmission des techniques élémentaires et des consignes de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité, la communication en situation professionnelle.
 - **Le domaine pédagogique** qui concerne l'apprentissage et l'acquisition de nouvelles compétences.

En tenant compte de ces trois grands domaines, l'animateur exerce les activités suivantes :

1. L'animateur conçoit un projet d'action

- il prend en compte les objectifs et le projet de la structure pour y inscrire son action,
- il prend en compte les conditions de déroulement des activités, identifier les potentialités du milieu (analyse des contraintes et des ressources),
- il prend en compte les caractéristiques du public (besoins, attentes, capacités, motivations),
- il tient compte des obligations légales et des règles de sécurité,
- il mobilise les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre du projet d'action,
- il définit les objectifs et la programmation de son activité d'initiation,
- il détermine le contenu des séances,
- il prévoit les modalités d'évaluation de son action,
- il mobilise les connaissances nécessaires à la pratique de l'activité d'initiation.

2. L'animateur réalise son projet d'action

- il prend en charge son public et présente son action d'animation,
- il met en œuvre l'activité prévue auprès de son public (organisation matérielle, démonstration des gestes professionnels, consignes),
- il s'adapte en temps réel à la situation, aux réactions du public, à l'environnement et propose les aménagements nécessaires,

- il garantit les conditions nécessaires à sa réalisation et veille à la sécurité des pratiquants et des tiers,
- il maîtrise les gestes et les techniques nécessaires à la conduite de l'activité d'initiation,
- il évalue les résultats de son action et propose d'éventuelles modifications pour les séances suivantes,
- il réalise le bilan de son projet d'action et en rend compte à sa structure.

3. L'animateur communique dans le cadre de son activité d'initiation, à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure qui l'emploie

- Il communique en situation d'animation,
- Il renseigne et conseille les pratiquants,
- Il participe à la promotion de son activité d'initiation,
- Il utilise et crée différents outils de communication,
- Il se documente et collecte des informations nécessaires à l'évolution de ses projets d'action.

Activités que l'animateur peut être amené à réaliser :

- *Il participe à l'organisation de manifestations*
- *Il participe à des réunions internes à la structure employeur*

C – Situation fonctionnelle, statutaire et perspectives d'emplois de l'animateur de loisir sportif

L'animateur de loisir sportif exerce ses fonctions sous la responsabilité du responsable hiérarchique de la structure qui l'emploie et dans le cadre du projet défini par ce dernier.

Il peut être placé sous la responsabilité technique d'un titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur (Ex : BPJEPS ou BEES 1^{er} degré) dans la mesure où celui-ci exerce cette fonction au sein de la structure.

En outre, l'animateur de loisir sportif peut faire appel à tout moment à un référent pédagogique. Ce référent pédagogique assure, dans chaque région, une permanence téléphonique ou physique, afin de répondre aux besoins de l'animateur de loisir sportif, concernant la programmation et la conduite de son activité. Ce référent pédagogique peut également accompagner l'animateur de loisir sportif dans le cadre de la formation professionnelle continue. Le référent pédagogique intervient également dans la mise en œuvre du certificat d'aptitude (CAEFALS), identifie les attentes prioritaires et adapte, le cas échéant, la réponse de formation à l'évolution de l'emploi et aux besoins exprimés ou repérés par l'animateur.

L'animateur de loisir sportif exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure et sous l'autorité du responsable administratif de la structure employeur. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas une pratique sécurisée.

L'animateur de loisir sportif exerce généralement ses fonctions comme salarié en contrat à durée indéterminée (CDI). Il est classé au **groupe III** de la convention collective du SPORT. La base annuelle de travail du titulaire du CQP ALS est de **360 heures maximum** de face à face pédagogique. Au delà, toute heure de face à face pédagogique sera majorée de **25 %**.

L'évolution dans le poste s'effectue pour certains animateurs par le développement de compétences dans l'animation d'une ou plusieurs activités physiques et sportives supplémentaires, de par un dispositif de formation permanente ou l'acquisition de certifications complémentaires (Ex : une qualification de niveau IV de type BPJEPS).

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau III et supérieurs (animateur spécialisé, formateur, gestionnaire de petites structures, meneur de projets de développement territoriaux, postes à responsabilités dans les contrats intercommunaux d'agglomération...).

Les fédérations dépositaires de ce CQP favorisent l'accessibilité de leurs diplômés à d'autres qualifications en prenant en compte leurs acquis lors des phases de positionnement à l'entrée en formation et en utilisant le dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE).

ANNEXE 2

ENTREE EN FORMATION / PRE REQUIS ET EQUIVALENCES / ALTERNANCE ET TUTORAT / CORRESPONDANCES CQP ALS et BPJEPS « APT » et « AGFF »

A – Les pré requis à l'entrée en formation

L'acquisition de deux attestations est requise pour accéder à la formation du CQP ALS. Ces attestations permettent aux candidats le meilleur bénéfice de la formation :

- **une attestation de formation aux premiers secours (AFPS)**,
- **une attestation de pratique** d'activités sportives de loisir ou de performance dans une même famille et sur une durée minimale de 140 heures dans les 3 dernières années qui précèdent l'inscription en formation.

La première attestation permet de garantir en premier lieu une connaissance des principes de sécurité de base et des gestes à effectuer en cas de premiers secours.

La seconde attestation assure une connaissance des activités sportives et des gestes et techniques relatifs à la famille d'activité.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive datant de moins de trois mois est également demandé aux futurs candidats à la formation du CQP ALS.

B – Les équivalences

Sont dispensés de la présentation de l'attestation de pratique, les candidats d'un diplôme fédéral délivré par une fédération sportive nationale ou les candidats engagés dans une formation à un diplôme fédéral homologué organisée par les fédérations (FSCF, FFEPMMSPT, UFOLEP, FFEPGV).

C – Le Tutorat

L'approche de la formation des adultes au travers des compétences relance la question des modalités pédagogiques et d'apprentissage et génère un recentrage de l'acte formatif vers le champ professionnel et opérationnel. Cette revalorisation des pratiques professionnelles et du statut du savoir-faire, issu de l'expérience, réactive des modalités pédagogiques telles que le tutorat. Ce type de mode d'apprentissage repose sur l'hypothèse que le travail peut produire des effets formateurs et, plus largement, que l'expérience est formative et permet le développement des compétences, dès lors que la démarche d'accompagnement des stagiaires est formalisée. Le tutorat consiste en l'association à distance d'un ou plusieurs stagiaires (maximum 3) à un tuteur. Le tuteur est soit spécialiste du domaine de la compétence à acquérir, soit spécialiste des méthodes d'accompagnement ou d'assistance pédagogique (accueil, diagnostic, conseil, guidance, suivi, évaluation). Le tutorat s'exerce dans le cadre des parcours de formation individualisés des stagiaires.

ANNEXE 3
REFERENTIEL DE CERTIFICATION – MODALITES DE CERTIFICATION – CERTIFICAT
D'APTITUDE A L'EXERCICE D'ANIMATEUR DE LOISIR SPORTIF

A – Référentiel de certification

Le référentiel de certification répertorie les principales compétences, aptitudes et connaissances mobilisées par l'animateur de loisir sportif. En référence aux regroupements des activités de l'animateur de loisir sportif selon les trois domaines de compétences (environnemental, organisationnel, intervention), le référentiel de certification s'attache à identifier les compétences qui relèvent des prérogatives générales (compétences transversales aux trois options), et celles qui relèvent des prérogatives spécifiques à l'option choisie.

De fait, le CQP ALS atteste de l'acquisition de 3 unités de compétences (UC) dont une est transversale et les deux autres liées à l'option :

Unité de compétences transversale :

- **UC 1 : Etre capable (EC) de prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action d'animation**

Cette unité atteste des capacités de l'animateur de loisir sportif à animer pour tous les publics et à exercer son activité dans les différents milieux.

Unités de compétences relatives à l'option :

- **UC 2 : EC de préparer, d'animer et d'encadrer une action d'animation**
- **UC 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité**

Ces deux unités attestent des capacités à encadrer la famille d'activités relevant de l'option du certificat.

Le référentiel de certification s'appuie sur des objectifs terminaux d'intégration (qui devront être certifiés) et des objectifs intermédiaires de 1^{er} et 2^{ème} rang, comme suit :

UC 1 : OTI 1 : EC de prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action.

OI 1.1 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics.

- OI.1.1.1 : EC de repérer les attentes et les motivations des différents publics.
- OI.1.1.2 : EC d'évaluer les capacités et les limites des différents publics.
- OI.1.1.3 : EC d'identifier le niveau de pratique des publics.
- OI.1.1.4 : EC de repérer les comportements à risques et veiller à l'intégrité physique et psychologique des personnes.
- OI.1.1.5 : EC d'assurer la protection des pratiquants et des tiers.

OI.1.2 : EC de participer au fonctionnement de la structure.

- OI.1.2.1 : EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun.
- OI.1.2.2 : EC de s'intégrer à une équipe.

- OI.1.2.3 : EC d'articuler son activité à la vie de la structure
- OI.1.2.4 : EC de rappeler les objectifs et de tenir compte du projet éducatif de la structure.
- OI.1.2.5 : EC de tenir compte des obligations légales et des règles de sécurité.

OI.1.3 : EC d'élaborer un projet d'action d'animation.

- OI.1.3.1 : EC de prendre en compte les contraintes et les ressources de l'environnement
- OI.1.3.2 : EC de définir les objectifs et les moyens d'action en cohérence avec le projet de la structure.
- OI.1.3.3 : EC de veiller à l'harmonisation des objectifs, des attentes et du niveau des publics.
- OI.1.3.4 : EC de choisir les modalités et les outils d'évaluation.
- OI.1.3.5 : EC de présenter un bilan de son projet d'action et de proposer d'éventuelles modifications.

UC 2 : OTI 2 : EC de préparer, d'animer et d'encadrer une action d'animation

Options :

- Activités gymniques d'entretien et d'expression,
- Activités de randonnée de proximité et d'orientation,
- Jeux sportifs et jeux d'opposition.

OI. 2.1 : EC de préparer une action d'animation.

- OI.2.1.1 : EC de se référer au cadre réglementaire de l'activité proposée.
- OI.2.1.2 : EC de définir des objectifs adaptés au public et à l'environnement.
- OI.2.1.3 : EC de planifier et d'organiser le déroulement de la séance.
- OI.2.1.4 : EC de prévoir des situations pédagogiques
- OI.2.1.5 : EC de définir les critères d'évaluation de l'action d'animation.
- OI.2.1.6 : EC d'évaluer la progression des pratiquants et d'orienter son action d'animation.

OI.2.2 : EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.

- OI. 2.2.1 : EC d'aménager les zones d'évolution en toute sécurité
- OI. 2.2.2 : EC de veiller à l'utilisation et à la maintenance du matériel.
- OI. 2.2.3 : EC de faire respecter les règles de sécurité.
- OI. 2.2.4 : EC d'agir de manière efficace en cas d'incident, d'accident ou de blessure.

OI.2.3 : EC de réaliser l'action d'animation.

- OI.2.3.1 : EC de mettre en place des situations aménagées et une progression pédagogique en fonction des publics et de l'activité proposée.
- OI.2.3.2 : EC de réaliser des séances visant le développement, l'entretien et le maintien des capacités physiques des publics dans le respect du projet éducatif de la structure.
- OI.2.3.3 : EC de communiquer en situation d'animation et de présenter les objectifs de l'action.
- OI.2.3.4 : EC de participer à l'épanouissement et au développement de l'autonomie des pratiquants.
- OI.2.3.5 : EC d'adapter son action aux publics et aux milieux.

OI.2.3.6 : EC de communiquer et de faire respecter les règles relatives à la pratique de l'activité.

UC 3 : OTI 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité.

Options :

- Activités gymniques d'entretien et d'expression,
- Activités de randonnée de proximité et d'orientation,
- Jeux sportifs et jeux d'opposition.

OI.3.1 : *EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de l'action d'animation.*

OI.3.1.1 : EC de mobiliser les connaissances de base dans le domaine de la psychopédagogie appliquée à l'animation de l'activité.

OI.3.1.2 : EC de mobiliser les connaissances scientifiques de base dans le domaine de la bio-mécanique, la physiologie, la biologie et l'anatomie.

OI.3.1.3 : EC de maîtriser les connaissances réglementaires liées à l'activité.

OI.3.1.4 : EC de mobiliser les connaissances relatives à la sécurité des pratiquants et des tiers.

OI.3.2 : *EC de maîtriser les outils et techniques de l'activité.*

OI.3.2.1 : EC de maîtriser les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.

OI.3.2.2 : EC de démontrer les gestes et conduites professionnels liés à l'activité.

OI.3.2.3 : EC d'explicitier les bases techniques de l'activité.

OI.3.2.4 : EC de rappeler les exigences liées à l'activité.

B – Les épreuves de certification

Les épreuves de certification visent à l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP ALS. Ces épreuves sont organisées par l'organisme de formation habilité. La validation des trois unités permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

Deux épreuves sont prévues :

- **Une épreuve d'expression écrite et orale** permettant d'évaluer les capacités du candidat à mettre en place un projet d'animation en adéquation avec les objectifs poursuivis par la structure.

L'épreuve certificative consiste à réaliser un rapport et à le soutenir devant un jury. L'évaluation porte sur le rapport et sa soutenance.

Certification : UC 1

EC de prendre en compte les publics et l'environnement pour préparer un projet d'action.

- **Une épreuve pratique** portant sur une activité support choisie dans l'option effectuée permettant d'évaluer les capacités du candidat à animer et encadrer un groupe en toute sécurité et à maîtriser les outils et les techniques de l'activité présentée. Cette épreuve certifie l'UC 2 et l'UC 3

L'évaluation porte sur l'animation d'une séance permettant de vérifier l'acquisition des compétences techniques et pédagogiques fondamentales de l'animation ainsi que la maîtrise des gestes et conduites professionnels.

L'épreuve consiste en la préparation d'une séance d'animation (30mn), suivie du déroulement de la séance (30mn) et d'un entretien (30mn) portant sur la fiche de préparation de la séance et la prestation du stagiaire.

Certification : UC 2 : EC de préparer, d'animer et d'encadrer une action d'animation
UC 3 : EC de mobiliser les connaissances et de maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité.

Lorsqu'un candidat bénéficie d'une équivalence partielle, il présente la ou les parties d'épreuves permettant de valider les seules unités de compétences capitalisables manquantes.

Le CQP ALS ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de 18 ans.

Le bénéfice de la certification des unités de compétences est attribué pour une durée de trois ans, sous réserve de l'accord par la branche du maintien du CQP ALS.

C – Obtention d'une deuxième option du CQP ALS.

Le titulaire du CQP ALS, dans l'une des options mentionnées, peut obtenir une seconde option. Pour ce faire, il devra s'inscrire à nouveau dans le dispositif de formation afin de suivre la formation nécessaire au développement des compétences liées à cette deuxième famille d'activités. Il est allégé de la formation relative à l'UC1 et exempté de l'épreuve certificative s'y référant dans la mesure où il a déjà obtenu cette UC transversale. En revanche, il devra se présenter aux épreuves certificatives des UC 2 et 3 pour prétendre obtenir cette deuxième option.

D – Certificat d'Aptitude

Pour exercer sa profession, le titulaire du CQP ALS doit obtenir tous les trois ans à compter de la délivrance de son diplôme, un certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisir sportif (CAEFALS).

Ce certificat est établi conformément aux dispositions de la loi sur le sport et du code du sport (article L.212-1), notamment au regard des obligations en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Le CAEFALS est délivré à l'issue d'une épreuve certificative évaluant les compétences du candidat à encadrer la famille d'activités relative à l'option obtenue, en garantissant la sécurité des pratiquants et des tiers. Il s'agit d'une épreuve pratique de mise en situation d'animation. La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes. La grille d'évaluation porte sur la qualification sécurité.

Cette épreuve certificative intervient après une session de formation, d'une durée de 14 heures minimum, relative aux aspects et évolutions réglementaires, techniques ou pédagogiques dans le domaine de la sécurité et des activités émergentes.